



1, cours Louis Blanc
83640 SAINT-ZACHARIE
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 006/02/2024

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme instituant le Droit de Préemption Urbain et notamment ses articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu la délibération municipale n° 06/03 en date du 22 juin 2020 portant délégations attribuées à M. le Maire et plus particulièrement l'alinéa n° 15, M. le Maire peut exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur toutes les parcelles situées en zones A et AU du PLU situées sur le territoire ;

Vu la délibération n° URBA-025-14326/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° URBA-059-14360/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant le droit de préemption urbain sur les douze communes constituant le Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 22/12/2023 enregistrée sous le n° IA08312023M0063, portant sur la cession d'un bâtiment vendu en totalité sur 2 niveaux de 136 m² sur une parcelle de 150 m², cadastrée C103 située Place de la Victoire à Saint-Zacharie (83640), au prix de vente hors commission de 315.000 € (trois cent quinze mille euros) et 15.000 € (quinze mille euros) de commission à la charge du vendeur, selon les modalités stipulées dans la DIA ;

Vu l'arrêté de renonciation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var n° DDTM/SHRU/n° 2024-02 du 09/02/2024 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à exercer le droit de préemption, pour l'acquisition du bien sis Place de la Victoire à Saint-Zacharie ;

Vu la décision métropolitaine n° 24/156 D en date du 19/02/2024 donnant délégation du droit de préemption urbain à la Commune pour l'acquisition du bien susvisé ;

Vu la visite du bien effectuée en date du 25/01/2024 ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la propriété, objet de la précédente DIA en date du 26/01/2024 ;

.../...

Considérant que l'acquisition de ce bien au cœur du village, exploité depuis de nombreuses années par les services de la Poste, à côté du nouveau Centre de Santé, faisant l'objet d'un classement patrimonial par son caractère architectural Art-déco au PLUi approuvé le 29/06/2023, permettrait à la commune de préserver et développer ses services publics en centre-ville ;

DECIDE

Article 1 : De faire valoir son droit de préemption urbain sur la vente du bien cadastré section C n° 103, sis Place de la Victoire à Saint-Zacharie, appartenant à MM. FOREY Alban et FORAY Grégoire, au prix de vente hors commission de 315.000 € (trois cent quinze mille euros) et 15.000 € (quinze mille euros) de commission à la charge du vendeur, selon les modalités stipulées dans la DIA.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213.10 du Code de l'Urbanisme, « *le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :*

- a) *Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R213-8(c) ou R213-9 (b) ;*
- b) *Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;*
- c) *Soit qu'il renonce à l'aliénation.*

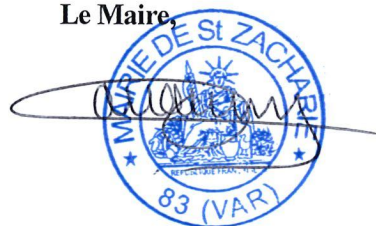
Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner ».

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : Mme la Directrice des Affaires Générales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 19 février 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB